

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2016-31(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille seize et le 14 juin le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Date de convocation : 1^{er} juin 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI (à partir de 15 h 00), Evelyne FAURE (suppléante de Monsieur AUBERT), Isabelle MORINEAUD, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Patrick BOUVET (suppléant de Monsieur ARNAUD), Jean-Claude CASTEL (à partir de 15 h 00), Marcel CHAIX (suppléant de Monsieur MARTELLINI), Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER,

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Jean ARNAUD (suppléé par Monsieur BOUVET), Roland AUBERT (suppléé par Madame FAURE), André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Patrick MARTELLINI (suppléé par Monsieur CHAIX), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Serge SARDELLA. Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Modification du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et logement par nécessité absolue de service

Le Président FIAERT expose :

Par délibérations n° 2003-13 du 27 février 2003, 2007-20 du 12 juin 2007 ; 2008-04 du 19 février 2008, 2011-117 du 18 octobre 2011, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a mis en place les conditions de rémunération des logements des sapeurs-pompiers professionnels par nécessité absolue de service ainsi que la prise en charge des accessoires au logement. Cet avantage permettait de compenser l'activité opérationnelle complémentaire d'officier de la chaîne de commandement qu'ils assurent toute l'année ainsi que la surcharge de travail ressentie dans l'exercice de leur fonction.

Etaient visés dans ces délibérations :

- Les officiers SPP catégorie A exerçant les fonctions opérationnelles d'OGD, OGG et officier supérieur de garde
- Les officiers SPP catégorie B exerçant les fonctions opérationnelles d'OGS, d'officier de permanence CODIS ou équivalent.

Le barème de prise en charge était évolutif selon la composition de la famille à la date d'entrée dans le logement et indexé.

Au fil du temps, afin de traiter de manière égalitaire les personnes propriétaires de logement et les personnes locataires qui relèvent des catégories développées ci-dessus, la prise en charge du loyer a été remplacé par l'indemnité de logement augmentée de l'IFTS sur des montants équivalents correspondant à la composition familiale et les fonctions opérationnelles exercées. La délibération CASDIS n°2003-44 du 15 décembre 2003 permettait le versement de l'IFTS à certaines catégories de sapeurs-pompiers professionnels.

A l'heure actuelle, ce système apparaît disparate et d'une grande fragilité juridique :

- L'attribution du logement par le biais de SCI fait l'objet de remarques régulières de la part des chambres régionales des comptes,
- Il n'existe pas de délibération permettant le versement d'IFTS et la fixation des coefficients qui soit liée à la compensation du logement par nécessité de service ;
- Il n'existe pas dans certains cas de compensations opérationnelles et/ou administratives liées à l'octroi de ces indemnités,
- L'évolution à la baisse de la composition de la famille n'est pas prise en compte

Afin de prendre en compte les remarques de la Chambre Régionale des Comptes et de sécuriser le dispositif du régime indemnitaire, le SDIS souhaite mettre en place des dispositions de régime indemnitaire qui soient liées à des sujétions de service et de grades en priorisant **la suppression progressive** des logements par nécessité de service, particulièrement ceux visant les SCI.

Le système proposé prend en compte :

- Le 10 % logement,
- La suppression de l'avantage pour les fluides
- La mise en place de règles en terme de contrepartie de réponses pour l'octroi de l'IFTS afin d'avoir une assise réglementaire

1/ Dispositions particulières

1-1/ Les personnels de catégorie B de la filière sapeurs-pompiers professionnels (lieutenants) dont l'indice brut est inférieur à 380 ne peuvent percevoir l'IFTS. Il s'agit des lieutenants de 2^e classe jusqu'au 5^e échelon, des lieutenants 1^{er} classe jusqu'au 4^e échelon, les infirmiers jusqu'au 3^e échelon. Pour ces personnels, il est proposé de l'attribution de l'IAT conformément à notre délibération n° 2005-50 du 9 décembre 2005.

1-2/ pour les personnels mis à disposition de l'ENSOSP et de l'ECASC, suite à la demande des établissements, le taux d'IFTS est à 8, quelle que soit la situation, leurs salaires faisant l'objet d'un remboursement intégral des établissements d'accueil. Cette disposition sera maintenue. Cependant, lors de la réintégration dans notre établissement, l'agent sera soumis aux dispositions du régime indemnitaire en vigueur et ne pourra se prévaloir de celui qu'il percevait lors de sa mise à disposition.

1-3/ Le SDIS souhaite maintenir sur les fonctions de Directeur Départemental et le Directeur Départemental Adjoint, la possibilité de choisir entre l'octroi du logement par nécessité absolue de service et l'attribution de l'IFTS selon les délibérations prises par le CASDIS. Par contre, il ne pourra être attribué un logement par nécessité absolue de service au bénéfice d'une SCI dont le sapeur-pompier est actionnaire.

2/ Dispositions générales du dispositif

2-1/ Proposition de décomposition du taux d'IFTS s'appuyant sur les fonctions administratives et opérationnelles détenues

Ce système permet de valoriser l'ensemble des fonctions opérationnelles, la grande majorité des fonctions administratives, d'avoir une définition claire des fonctions.

Grade	Fonctions opérationnelles	IFTS opérationnel	Fonctions administratives	IFTS administratif	Total * (pour information)
Colonel	Officier supérieur de garde	4	DD SIS	4	8
Ltn-Colonel	Officer supérieur de garde	4	DD SIS	4	8
	Officier supérieur de garde ou Officier de garde départemental	4	DDASIS ou chef de groupement	4	8

Grade	Fonctions opérationnelles	IFTS opérationnel	Fonctions administratives	IFTS administratif	Total * (pour information)
Commandant	Officier de garde départemental	4	Chef de groupement	4	8
	Officier de groupement	4	Chef de service Direction/chef de centre	3.5	7.5
Capitaine	Officier de garde départemental	4.5	Chef de groupement	3.5	8
	Officier de garde départemental	4.5	Chef de service Direction	2.5	7
	Officier de garde de groupement	4.5	Chef de groupement	3.5	8
	Officier de garde de groupement	4.5	Chef de service Direction – chef de centre	2.5	7
	Officier de permanence – Officier de garde secteur	4.4	Chef de service Direction	2.5	6.9
	Officier de permanence officier de garde secteur	4.4	Officier expert	0	4.4
	Officier de permanence officier de garde secteur	4.4	Adjoint au chef de CIS	2	6.4
Lieutenant	Officier de garde secteur (GOC 3 minimum) – Officier de permanence	5.5	Chef de service Direction – chef de centre	2.5	8

Lieutenant	Officier de garde secteur (GOC 3 minimum) – Officier de permanence	5.5	Adjoint au chef de centre – adjoint chef de Service Direction	1.5	7
	Officier de garde secteur (GOC 3 minimum) – Officier de permanence	5.5	Officier expert	0	5.5

*Pour un même grade, il convient d'additionner la catégorie IFTS opérationnel et IFTS administratif

Officiers membres du SSSM

Grade	Fonctions opérationnelles	IFTS opérationnel	Fonctions administratives	IFTS administratif	Total *(pour information)
Médecin	DSM Médecin urgentiste	4	Médecin chef – chef adjoint	4	8
	DSM Médecin urgentiste	4	Médecin de groupement ou chefferie de santé	2.5	6.5
Pharmacien	Pharmacien de garde	4	Chef PUI	2.5	6.5
Infirmier	Soutien sanitaire opérationnel	4.5	Infirmier en chef	2.5	7
	Soutien sanitaire opérationnel	4.5	Infirmier	0	4.5

*Pour un même grade, il convient d'additionner la catégorie IFTS opérationnel et IFTS administratif

2-2/ Propositions complémentaires

- Fonctions opérationnelles : pour les agents déjà titulaires d'un grade de la filière SPP obtenant une promotion dans un premier grade d'officier et assujettis à un stage obligatoire, l'IFTS ne sera pas attribué tant que la validation des compétences n'a pas lieu (UV chef de groupe par ex), **sauf dérogation**
- Sur les autres phases de période de stage, le personnel gardera le montant de l'IFTS de son ancien grade tant que les nouvelles fonctions sur son nouveau poste ne seront pas tenues

Dérogation : pour les personnels, à titre dérogatoire, et après avis du DDSIS, les personnes qui ne peuvent prétendre à l'avantage IFTS par manque de formation de base (ex chef de groupe) pourraient se voir attribuer cet avantage sous réserve d'assurer 209 heures de formation d'encadrement complémentaire annuel (attention : pas de valorisation de ces heures en indemnités et pas de contreparties supplémentaires – financières ou temps) – Dans ce cadre, elles feront l'objet d'un suivi rigoureux.

- Maintien du versement des indemnités en cas de maladie, longue maladie, congés de maternité et mi-temps thérapeutique. Extension à la maladie longue durée.

2-3/ Calcul de l'activité complémentaire

Le décret 2002-62 du 4 janvier 2002 concernant le versement de l'IFTS prévoit que le montant des attributions individuelles varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

L'arrêté SDIS 2002-606 du 09/10/2002 portant règlement du régime de travail, des congés et autorisations spéciales d'absence du personnel titulaire et non titulaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours prévoyait en son article 1er, pour le personnel en service hors rang, logé par nécessité de service, un quota de travail supplémentaire de 13 %.

Ces sujétions particulières sont effectuées par les personnels :

- Sur des fonctions opérationnelles à concurrence de 209 h/an
- Sur des fonctions administratives de responsabilité et d'encadrement pour un volume horaire mensuel de 5 à 9 h selon le grade détenu.

Aussi, les règles d'attribution suivantes sont proposées :

fonctions opérationnelles

Pour les officiers assurant les astreintes précitées, le taux d'IFTS attribué tient compte de la réponse sur demande aux sollicitations opérationnelles liées à ces sujétions, sans contrepartie supplémentaires ni financières, ni en temps :

- pour une durée de 10.4 semaines par an pour effectuer les contreparties horaires précitées, quel que soit le taux d'IFTS appliqué afin de maintenir une chaîne de commandement opérationnelle.

fonctions administratives

Les contreparties horaires, selon le grade et la fonction ont été estimées, pour un taux maximum à 4 pour les fonctions administratives, à :

- pour un colonel - lieutenant-colonel – commandant – médecin : 9 heures/mois
- pour un capitaine : 6 h/mois
- pour un lieutenant : 5 h/mois
- pour une pharmacienne : 6 h/mois proratisées selon la durée du temps de travail
- pour un infirmier en chef (catégorie B) : 3 h/mois

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de ces temps, pour les fonctions administratives, pourront être récupérées mais non valorisées sur le compte épargne temps.

3/ Règles particulières

Dans le cadre des gardes précitées réalisées par les officiers, il apparaît que certains personnels ne peuvent effectuer leur quota de travail supplémentaire opérationnel.

En effet, dans le cadre du développement du volontariat, les officiers sapeurs-pompiers volontaires ont été intégrés dans la chaîne de commandement. Ce dispositif, à l'heure actuelle, ne permet plus sur certaines fonctions aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels d'assurer leur quota de travail supplémentaire du fait du nombre important de personnes entrant dans la chaîne de commandement.

Il est donc proposé à ces personnels la possibilité d'assurer ces quotas, durant leur journée de travail entre 12 h et 14 h et le soir jusqu'à 20 h.

Le nombre d'heures est fixé à 209 h/an.

Ces temps de présence pourront être remplacés par de la formation d'encadrement (cf. article 1.4.4 deuxième alinéa)

Ces temps de travail supplémentaires ne pourront pas être valorisés sur le statut de sapeur-pompier volontaire. Ils ne pourront également faire l'objet de contrepartie supplémentaires ni financières, ni en temps.

